



Département du territoire
et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Kochergasse 6
3003 Berne

Réf. : SRZ/FDS/slz

Lausanne, le 15 mars 2018

Consultation sur l'ordonnance du DETEC concernant la modification de l'annexe 2, chiffre 11, alinéa 3, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)

Madame la Conseillère fédérale,

chère Doris

Le Conseil d'Etat m'a chargé de donner suite à votre invitation à prendre position sur l'ordonnance du DETEC concernant la modification de l'annexe 2, chiffre 11, alinéa 3, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). Je vous remercie de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer à ce sujet et y réponds comme suit.

Dans ce projet de modification, le DETEC propose de nouvelles exigences chiffrées pour les concentrations dans les eaux superficielles de 55 substances comprenant notamment des pesticides organiques, des médicaments à usage humain et vétérinaire et d'autres substances chimiques. Des valeurs de concentrations chroniques et aiguës sont spécifiées pour chacune des 55 substances. Le seuil actuel de 0.1 µg/l reste valable pour tous les autres pesticides.

Nous saluons l'intégration dans la loi d'exigences relatives aux concentrations tolérées pour des médicaments et autres substances toxiques pour lesquelles aucun seuil n'était encore fixé.

Nous soutenons également la précision des valeurs d'exigence pour les substances dont l'écotoxicité est fixée au-dessous du seuil de 0.1 µg/l.

En revanche, nous sommes opposés aux nouvelles exigences chiffrées au-dessus de 0.1 µg/l, et en particulier pour les substances dont les valeurs sont 10 à 40'000 fois plus élevées que la norme de 0.1 µg/l.

Le principe de précaution à appliquer, en lien avec l'effet cocktail

Les nouvelles valeurs limite supérieures à 0.1 µg/l impliqueraient des tolérances de concentrations de substances organiques très élevées dans les eaux. Ceci est en contradiction avec les objectifs écologiques de l'OEaux. Si l'on ajoute à cela la présence de multiples substances dans les eaux et le cumul de leurs concentrations propres, un risque important existe pour les écosystèmes aquatiques et les ressources en eau potable.

La toxicité cumulée de nombreux herbicides dans les cours d'eau porte atteinte à la flore aquatique. Le mélange des substances et leur effet cumulé ne sont en effet pas pris en compte par la présente modification de l'OEaux. Le principe de précaution implique de maintenir dans les eaux des seuils de concentrations de substances toxiques les plus bas possibles, en accord avec l'article 1.3.c de l'annexe 1 de l'OEaux : « *La qualité de l'eau doit être telle que d'autres substances pouvant polluer les eaux et y aboutir par suite de l'activité humaine n'aient que des concentrations pratiquement nulles lorsqu'elles ne sont pas présentes dans les eaux à l'état naturel* ».

L'effet à long terme de substances toxiques, de leurs produits de dégradation (métabolites) et de leur mélange sur les écosystèmes aquatiques et sur l'être humain est loin d'être connu et maîtrisé. Le principe de précaution s'impose dès lors clairement.

L'augmentation des seuils de tolérance pour de nombreuses substances engendrerait une diminution du nombre de dépassements observés dans les cours d'eau, avec pour conséquence une limitation des actions et mesures possibles pour en diminuer l'utilisation. Cela pourrait remettre en question les actions de lutte contre les micropolluants des STEP et l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture.

Par ailleurs, nous relevons que des seuils particulièrement bas sont fixés pour certaines substances à la toxicité avérée pour les organismes aquatiques. Le canton de Vaud privilégierait l'interdiction de ces dernières.

Fiabilité des seuils proposés pour les valeurs écotoxicologiques

Si nous reconnaissons le travail effectué pour préciser les seuils écotoxicologiques des 55 substances, nous questionnons toutefois la fiabilité de la précision de ces seuils et le choix de certaines valeurs. Quelle est la probabilité que ces seuils soient revus à la hausse ou à la baisse dans le futur, en fonction des études écotoxicologiques et adaptations des méthodes en Suisse et en Europe ?

Comment considérer la valeur chronique proposée pour le Glyphosate de 120 µg/l, alors que l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) la fixe à 28 µg/l comme moyenne annuelle pour l'eau douce en France (<https://substances.ineris.fr/fr/page/9>) ?

Nos spécialistes s'étonnent également de l'obtention de valeurs d'exigence aussi précises, alors que les substances n'ont parfois été testées que sur un petit nombre d'organismes.

Des modifications à contre-courant de la politique environnementale suisse

En 2016, la LEaux et l'OEaux ont été modifiées pour intégrer la mise en place de traitements des substances traces (micropolluants) dans les stations d'épuration. En septembre 2017, le Conseil fédéral a adopté un plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Des efforts conséquents, avec des coûts majeurs, vont ainsi être réalisés ces prochaines années pour réduire la présence de micropolluants dans les eaux superficielles et souterraines.

L'acceptation de concentrations très élevées de nombreux pesticides (Glyphosate, Propamocarbe, etc.) risque toutefois de banaliser la présence de substances toxiques dans les eaux superficielles, alors que la Confédération et les cantons s'engagent précisément à réduire drastiquement la présence de micropolluants dans les eaux.

L'effort de communication et les moyens d'action nécessaires pour réduire la présence de ces substances dans l'environnement se trouveraient fortement affaiblis si les nouvelles valeurs supérieures à 0.1 µg/l devaient entrer en vigueur.

Cette modification des seuils de tolérance de substances toxiques dans les eaux superficielles s'inscrit donc à contre-courant de la politique environnementale suisse, qui vise à améliorer la qualité des eaux. Le programme de surveillance NAWA relève d'ailleurs depuis de nombreuses années la présence de micropolluants dans les cours d'eau, problématiques pour la qualité des eaux.

Plusieurs initiatives provenant de la société civile visent à réduire, voire supprimer, l'utilisation de pesticides en Suisse. Cette modification de l'OEaux démontre en revanche une tolérance marquée de la Confédération quant à la présence de pesticides dans l'environnement.

La Suisse est et restera le château d'eau de l'Europe. En ce sens, elle se doit d'être exemplaire dans sa politique de protection des eaux. La modification de l'OEaux donne un très mauvais signal à la population, aux utilisateurs de pesticides et à nos voisins européens.

Eaux souterraines - Ressource en eau potable

Les exigences chiffrées dans l'OEaux pour les pesticides présents dans les eaux souterraines sont fixées à 0.1 µg/l et ne font pas l'objet d'une révision dans la présente modification de l'OEaux.

La connectivité entre les eaux superficielles (cours d'eau et lacs) et les eaux souterraines est démontrée. La ressource en eau potable en Suisse provenant à 80% des eaux souterraines (Source : SSIGE), l'alimentation des nappes souterraines par les eaux de surface ne doit pas être mise en danger par la présence de concentrations élevées de pesticides, médicaments et autres substances toxiques, en accord avec l'article 1.11.d de l'OEaux (annexe 2) : « *La qualité des eaux doit être telle que l'eau ne pollue pas les eaux du sous-sol en cas d'infiltration* ».

Selon le principe de précaution et pour garantir la protection de la ressource en eau potable, le but est de maintenir le plus bas possible la teneur en substances de synthèse (d'origine anthropique) lorsque ces substances sont persistantes ou se dégradent en métabolites polluants. La persistance dans l'environnement de nombreuses substances chimiques implique que le principe de précaution doit, là encore, être appliqué afin de préserver notre ressource en eau potable.

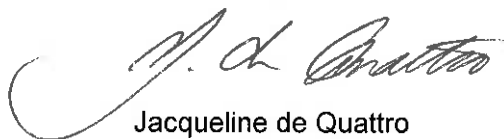
Conclusion

Pour ces différentes raisons, nous demandons au Conseil fédéral de renoncer à introduire des seuils supérieurs à 0.1 µg/l.

Le canton de Vaud accepte que les nouvelles exigences chiffrées présentant des seuils inférieurs à 0.1 µg/l soient inscrites dans la loi. Pour toutes les autres substances, pesticides et leurs métabolites, médicaments et produits chimiques industriels, le principe de précaution doit être appliqué en maintenant l'exigence chiffrée maximale de 0.1 µg/l.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir donné la possibilité de vous faire part de notre avis sur ce projet de modification d'ordonnance et vous sachant gré de bien vouloir prendre en compte nos différentes remarques, je vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de ma meilleure considération.

Cordialement,



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

Annexes :

**Questionnaire avec réponse de la Direction générale de l'environnement
Questionnaire avec réponse du Service de l'agriculture et de la viticulture.**